

DE : Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 15 février 2022

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

À la suite de l'entrée en vigueur, le 21 mai 2020, du Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4, ci-après « Règlement »), les physiothérapeutes sont autorisés, dans certaines circonstances, à prescrire des radiographies.

Toutefois, malgré qu'elle soit réalisée par un médecin participant au régime d'assurance maladie, un service de radiologie n'est pas assuré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après « RAMQ ») en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *r* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5, ci-après « RALAM ») si la prescription ne provient pas d'un médecin, d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un dentiste.

2- Raison d'être de l'intervention

La modification du Règlement en mai 2020 visait à améliorer l'accessibilité à la prise en charge des blessures musculosquelettiques aiguës en facilitant l'accès à ces examens complémentaires lors de l'évaluation par les physiothérapeutes et permettre de générer de la valeur ajoutée à leurs interventions.

L'absence de couverture par l'assurance maladie des examens prescrits dans ces circonstances vient cependant en limiter l'utilisation, alors que ceux prescrits par d'autres intervenants de première ligne sont couverts, freinant la pleine atteinte des objectifs visés par la modification du Règlement.

3- Objectifs poursuivis

Dans le contexte actuel de surcharge des services de première ligne du réseau de la santé et des services sociaux, accentuée par la pandémie de COVID-19, et conformément aux orientations visant à favoriser l'interdisciplinarité dans la prise en charge des soins à la population, la proposition permettra un accès plus rapide ou sans coût à la radiographie, une prise en charge plus rapide et une diminution des consultations auprès de divers

professionnels de la santé lorsque ce n'est pas requis pour la prise en charge de la condition des personnes assurées.

4- Proposition

Afin de permettre la rémunération par l'État des services radiologiques rendus à la demande d'un physiothérapeute, il est proposé de modifier le sous-paragraphe ii du paragraphe r de l'article 22 du RALAM pour y ajouter les physiothérapeutes aux professionnels de la santé qui peuvent prescrire un service de radiologie qui sera considéré comme un service assuré si elle est rendue par un médecin participant.

Une fois la modification en vigueur, les radiographies prescrites par un physiothérapeute pourront donc être payées directement par la RAMQ lorsqu'elles seront effectuées par un médecin participant au régime d'assurance maladie et qu'elles ne seront pas effectuées en vue de dispenser un service non assuré ou non considéré comme assuré par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou le RALAM.

5- Autre option

L'autre option serait le *statu quo*, mais elle ne permettrait pas la pleine atteinte des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins de première ligne visée par la contribution des physiothérapeutes.

6- Évaluation intégrée des incidences

La mesure proposée permettra d'améliorer l'accès aux soins de première ligne en diminuant des délais à la population pour avoir accès à une radiographie et optimisera la complémentarité de la prise en charge multidisciplinaire. Ce changement viserait donc à éviter que le physiothérapeute demande à son patient de consulter un médecin en cabinet privé ou à l'urgence dans le seul but d'obtenir une ordonnance pour une radiographie ou encore que son patient doive assumer lui-même les frais de cette radiographie.

En prescrivant lui-même la radiographie et en permettant que celle-ci soit dispensée sans frais pour le citoyen, on devrait optimiser les consultations médicales en les réservant aux situations requérant une opinion médicale.

En facilitant l'accès aux radiographies, il est possible que la rémunération des radiologistes augmente si le nombre de radiographies augmente. Toutefois, dans la majorité des cas, il ne s'agirait en fait que d'un transfert de prescripteur. Bien que certains enjeux de pertinence puissent émerger, la prescription des radiographies par les physiothérapeutes est bien encadrée dans le Règlement. Cette augmentation devrait donc principalement refléter les besoins réels de la population et l'accessibilité améliorée à une prise en charge rapide par le réseau de la santé et des services sociaux tout en offrant les interventions requises au bon moment, au bon endroit et avec l'expertise appropriée.

De plus, cette augmentation possible devrait être largement compensée par une diminution de consultations médicales à faible valeur ajoutée et par une réduction des complications découlant des délais de prise en charge des blessures aiguës.

Cette amélioration de la prise en charge devrait aussi contribuer à réduire les conséquences sociétales de l'absentéisme prolongé découlant des délais liés aux difficultés d'accès aux soins de première ligne.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des échanges entre l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, le Collège des médecins du Québec et la RAMQ ont eu lieu. Tous s'entendent que la modification réglementaire contribuera à l'atteinte des objectifs visés par la modification du Règlement de 2020.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Dès l'entrée en vigueur de la modification, les services radiologiques rendus à la demande d'un physiothérapeute pourront être rémunérés par la RAMQ.

9- Implications financières

Il est difficile d'anticiper à ce stade l'ampleur de l'augmentation des services radiologiques payés. Une proportion importante des examens réalisés à la demande des physiothérapeutes ne consisterait dans les faits qu'à un transfert de prescripteur. Cette éventuelle augmentation pourrait aussi en grande partie être compensée par une diminution de consultations médicales à faible valeur ajoutée.

10- Analyse comparative

Une modification semblable au RALAM visant à permettre la couverture des radiographies réalisées à la demande des infirmières praticiennes spécialisées a été mise en œuvre le 25 janvier 2021. L'objectif poursuivi par cette modification est le même que la modification proposée. Il est cependant trop tôt pour en mesurer l'impact, tant en termes d'accessibilité que financier.

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ